

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**Règlement n° : 398-2017**

**Règlement n°398-2017 modifiant le règlement n°353-2012 afin d'interdire le stationnement des véhicules lourds sur les voies publiques.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n°353-2012 a été adopté le 20 août 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge nécessaire et dans l'intérêt public de modifier le règlement sur la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le Code de sécurité routière sur les voies publiques dont la municipalité a la responsabilité et l'entretien;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 295 par.7 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée [...] interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 6 mars 2017;

En conséquence,

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- TITRE**

Le présent règlement s'intitule «*Règlement n°398-2017 modifiant le règlement n° 353-2012 afin d'interdire le stationnement des véhicules lourds sur les voies publiques.*»

**ARTICLE 3- MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°353-2012**

**3.1** Modification de l'article 3 : Ajouter entre la définition «Municipalité» et la définition «Représentant», la définition suivante :

*«Poids nominal brut (PNBV) Le PNBV indique le poids du véhicule additionné de la charge maximale que celui-ci peut transporter. Le PNBV, appelé gross vehicle weight rating (GVWR) en anglais. Il est indiqué sur une étiquette apposée sur le véhicule par le fabricant»*

**3.2** Modification de l'article 3 : Ajouter la définition suivante à la suite de la définition d'un «véhicule hors-route» :

« Véhicule lourd      Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus. Le PNBV (poids nominal brut du véhicule) indique le poids du véhicule additionné de la charge maximale que celui-ci peut transporter.

*Le PNBV du véhicule motorisé doit être considéré séparément de celui de la remorque ou semi-remorque. Lorsqu'au moins une des composantes à un PNBV de 4 500kg ou plus, l'ensemble du véhicule motorisé est considéré comme un véhicule lourd.*

*Sont considérés comme des véhicules lourds, sans égard à leur masse :*

*Les minibus, les autobus, les dépanneuses et les véhicules routiers effectuant du transport de matières dangereuses (ceux qui doivent afficher des plaques d'identification de danger).*

*Les camionnettes (pick-up) sans remorque ou semi-remorque ne sont pas considérées comme étant des véhicules lourds.»*

**3.3**      Ajouter l'article 6.1 suivant :

**STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS INTERDIT EN TOUT TEMPS:**

*«Le stationnement d'un véhicule lourd est interdit sur les voies publiques de l'ensemble de la municipalité, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Municipalité.*

*Nonobstant l'alinéa précédent, le stationnement temporaire requis pour des livraisons est autorisé.»*

**3.4**      Remplacer l'article 21.3 par le suivant :

*«Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 6.1, 11.1 et 11.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.»*

**ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

---

Marc Dubeau, Maire

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 5 avril 2016,

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 mars 2017
Adoption du règlement :	3 avril 2017
Entrée en vigueur :	4 avril 2017